ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseil d'Etat et tribunaux administratifs

Question écrite n° 1459

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le contentieux électoral pour les élections régionales relève de la compétence du Conseil d'Etat. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il en est de même pour le contentieux de l'élection du président ou du vice-président d'un conseil régional. Par ailleurs, dans l'hypothèse où ce dernier contentieux relèverait de la compétence d'un tribunal administratif, il souhaiterait qu'il lui indique s'il en est de même lorsque le territoire de la région est partagé entre le ressort de plusieurs tribunaux administratifs.

Texte de la réponse

Le Conseil d'Etat est juge en premier et dernier ressort des contestations portant sur les élections au conseil régional, en application des dispositions de l'article L. 361 du code électoral. Le législateur n'ayant pas attribué expressément la compétence pour statuer sur l'élection du président et des membres de la commission permanente d'un conseil régional à un autre juge, le Haut Conseil s'est déclaré compétent pour en connaître dans sa décision du 16 janvier 1987, Election du président du conseil régional de Picardie, Req. n° 77055, Lebon, page 6. Il a étendu cette solution à la collectivité territoriale de Corse par une décision du même jour (cf Req. n° 77050, élections à l'assemblée de Corse, Lebon, page 7).

Données clés

Auteur : M. Jean Louis Masson
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1459
Rubrique : Justice
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2465
Réponse publiée le : 8 septembre 1997, page 2885